10583.

FRC 25500

MOTION DE M. L'EVÊQUE D'AUTUN,

Sur les Biens ecclésiastiques.

Du 10 Octobre 1789.

Décrétée par l'Assemblée Nationale.

L'ETAT depuis long-temps est aux prises avec les plus grands besoins: nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés; le Peuple est pressuré de toutes parts; la plus légère charge lui seroit, à juste titre, insupportable. Il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense & décisive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserois) peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Cette ressource me paroît être toute entière dans les biens ecclésiastiques.

Le Clergé a donné, dans plusieurs occasions, & dans cette Assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que les besoins extrêmes de l'Etat sollicitent de son patriotisme.

Déjà, une grande opération sur les biens du Clergé semble inévitable pour rétablir convenablement le sort de ceux que l'abandon des dixmes a entièrement dépouillés.

NEWBERRY LIBRARY

Déjà, par cette ſeule raiſon, les Membres du Clergé qui jouiſſent du revenu de ſes biens-fonds, ont prévu ſans doute la néceſſité prochaine d'un mouvement conſidérable dans ces biens; & tandis que ceux qui jouiſſent des dîmes ne ſont peut-être pas ſans inquiétude ſur le remplacement dont ils ont beſoin, l'on ne peut douter que ce ne ſoit pour tous une puiſſante conſidération, de voir que cette révolution puiſſe ſatisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le ſalut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat proportionnelle à celle des autres biens: cela n'a jamais pu paroître un ſacrifice. Il eſt queſtion d'une opération d'une toute autre importance pour la nation. J'entre en matière.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de diſcuter longuement la queſtion des propriétés eccléſiaſtiques.

Ce qui me paroît ſûr, c'eſt que le clergé n'eſt pas propriétaire, à l'inſtar des autres propriétaires, puiſque les biens dont il jouit (& dont il ne peut diſpoſer), ont été donnés, non pour l'intérêt des perſonnes, mais pour le ſervice des fonctions.

Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que la nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouiſſant d'un empire très-étendu ſur tous les corps qui exiſtent dans ſon ſein, ſi elle n'eſt point en droit de détruire le corps entier du clergé, parce que ce corps eſt eſſentiellement néceſſaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulières de ce corps, ſi elle les juge nuiſibles, ou ſimplement inutiles, & que ce droit ſur leur exiſtence entraîne néceſſairement un droit fort étendu ſur la diſpoſition de leurs biens.

Ce qui eſt non moins ſûr, c'eſt que la nation par cela

même qu'elle eſt protectrice des volontés des fondateurs ; peut & même doit ſupprimer les bénéfices qui ſont devenus ſans fonctions : que, par une ſuite de ce principe elle eſt en droit de rendre aux miniſtres utiles, & de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & qu'elle peut deſtiner au même uſage tous ceux qui vaqueront dans la ſuite.

Juſques-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire ; car on a vu, dans tous les temps, des communautés religieuſes éteintes, des titres de bénéfices ſupprimés, des biens eccléſiaſtiques rendus à leur véritable deſtination & appliqués à des établiſſemens publics ; & ſans doute l'aſſemblée nationale réunit l'autorité néceſſaire pour décréter de ſemblables opérations, ſi le bien de l'état les demande.

Mais peut-elle auſſi réduire le revenu des titulaires vivans & diſpoſer d'une partie de ce revenu ?

Je ſais que des hommes d'une autorité impoſante, que des hommes non ſuſpects d'aucun intérêt privé, lui ont refuſé ce pouvoir : je ſais tout ce qu'on dit de plauſible en faveur de ceux qui poſsèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'eſt que cette queſtion ſe trouve décidée par vos décrets ſur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raiſons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à pluſieurs réponſes : il en eſt une bien ſimple que je ſoumets à l'aſſemblée.

Quelque inviolable que doive être la poſſeſſion d'un bien qui nous eſt garanti par la loi, il eſt clair que cette loi ne peut changer la nature du bien en le garantiſſant ; que, lorſqu'il eſt queſtion de biens eccléſiaſtiques, elle

ne peut aſſurer à chaque titulaire actuel que la jouiſſance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, perſonne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens eccléſiaſtiques, ainſi que les diverſes lois de l'égliſe qui ont expliqué le ſens & l'eſprit de ces titres, nous apprennent que la partie ſeule de ces biens qui eſt néceſſaire à l'honnête ſubſiſtance du bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'eſt que l'adminiſtrateur du reſte, & que ce reſte eſt réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des temples. Si donc la nation aſſure ſoigneuſement à chaque titulaire, de quelque nature que ſoit ſon bénéfice, cette ſubſiſtance honnête, elle ne touchera point à ſa véritable propriété individuelle; & ſi, en même temps elle ſe charge, comme elle en a ſans doute le droit, de l'adminiſtration du reſte; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des égliſes, les frais de l'éducation publique, &c.; ſi ſur-tout elle n'a recours à ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me ſemble que

---

(1) *L'honnête ſubſiſtance n'indique point, ainſi que quelques perſonnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens eccléſiaſtiques étant deſtinés à des fonctions différentes, devant être ſouvent des récompenſes, il ſeroit contre tout principe que les traitemens fuſſent égaux. Si, pour la ſuite, il eſt néceſſaire que cette différence ſoit bien établie; à plus forte raiſon faut-il qu'elle exiſte en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les ſuppoſe, ſoient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouiſſoit; car la juſtice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le ſort d'une foule de perſonnes.*

toutes les intentions des fondateurs feront remplies, & que toute juftice fe trouvera avoir été févèrement accomplie. (1)

Ainfi, en récapitulant, je crois que la nation, principalement dans une détreffe générale, peut, fans injuftice, 1°. difpofer des biens des différentes communautés religieufes qu'elle croira devoir fupprimer, en affurant à chacun des religieux le moyen de fubfifter; 2°. faire tourner à fon profit, dès le moment actuel, toujours en fuivant l'efprit général des fondateurs, le revenu de tous les bénéfices fans fonctions, qui font vacans, & s'affurer de celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, lorfqu'ils

---

(1) *On eft toujours en droit de dire, fuivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'églife: ce qui n'a jamais fignifié autre chofe, fi ce n'eft que ces biens ont été, à la décharge de l'état, deftinés au fervice du culte, à l'entretien des temples, au foulagement des pauvres, enfin à des œuvres de bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette deftination. On eft auffi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une claufe expreffe de reverfion, ils font irrévocablement affectés à cet emploi, quelque fort que fubiffe le corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels font les principes que je défendis avec force dans la grande affaire des* céleftins de Lyon *& du* duc de Savoie. *Les principes étoient inconteftables; ils furent reconnus de part & d'autre; & toute la queftion fe réduifit à une efpèce de queftion de fait, favoir fi, d'après la claufe qui exiftoit réellement dans l'acte de fondation, la reverfion fe trouvoit ouverte au moment de la fuppreffion des* céleftins. *La queftion fut décidée*, contre mon avis, *en faveur du* duc de Savoie, *par un arrêt du confeil des dépêches, du 12 janvier 1784.*

excéderont telle ou telle ſomme, en ſe chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Par toutes ces opérations, ſoit actuelles, ſoit futures; que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puiſqu'elles rempliſſent toutes les intentions des fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la nation pourroit, je penſe, en aſſurant au clergé les deux tiers du revenu eccléſiaſtique actuel, ſauf la réduction ſucceſſive à une certaine ſomme fixe de ce revenu, diſpoſer légitimement de la totalité des biens eccléſiaſtiques, fonds & dîmes. Le revenu total du clergé pouvant être eſtimé, à ce qu'on penſe, à 150 millions (1), 80 en dîmes, & 70 en biens-fonds, ce feroit 100 millions réductibles par des extinctions ſucceſſives à 80 ou 85, qui ſeroient, en ce moment, aſſurés au clergé par un privilège ſpécial ſur les premiers revenus de l'Etat, & dont la portion, attribuée à chaque titulaire, lui ſeroit payée quartier par quartier, d'avance & ſur les lieux. Je ſpécifie ces particularités & ce privilège ſpécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ſes frais néceſſaires doivent être les premiers acquittés; & ſes miniſtres étant, par des liens indiſſolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puiſſent jamais éprouver d'inquiétude ſur la perception de leur revenu.

Ces 100 millions, à raiſon de leur origine, donneroient, ou plutôt conſerveroient à chacun des titulaires, à qui ils ſeroient proportionnellement diſtribués, les droits de citoyen dans les aſſemblées politiques.

---

(1) *C'eſt à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations connues.*

Je ne puis me perſuader qu'on trouve cette ſomme de 100 millions (qui un jour ſera réduite à 80 ou 85), trop forte, ſi l'on conſidère qu'il exiſte en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 eccléſiaſtiques déjà pourvus, dont il faut aſſurer la ſubſiſtance, puiſque la loi la leur aſſuroit; que dans ce nombre d'eccléſiaſtiques plus de la moitié compoſent le corps reſpectable des curés, dont l'aſſemblée déſire ſurement que le moins aiſé ait 1200 liv. aſſurées, avec un logement convenable, & dont pluſieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'eſt impoſſible ſur-tout de croire qu'une telle ſomme paroiſſe trop conſidérable, lorſqu'on aura vu tout le bien qui doit réſulter pour la nation du plan que je vais propoſer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du clergé, les maiſons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ſes membres & notamment des communautés religieuſes qui seront ſupprimées; mais, quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur conſidérable. Il ſeroit convenable, je penſe, d'appliquer le prix de celles qui ſeroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquiſitions de rentes publiques qui ſerviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un ſupplément qui pourroit être jugé néceſſaire, en raiſon de la quantité des membres actuels du clergé. A meſure de leur décès, ce ſupplément, reviendroit à la nation auſſi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions, auxquels il ſera arrêté que ſera réduite un jour la dotation eccléſiaſtique.

Il eſt auſſi une autre nature de biens qui n'a pas été compriſe dans l'évaluation du produit des biens du clergé & qui n'a pas dû l'être, parce que la jouiſſance n'en a jamais fait partie de ſes revenus; je veux parler du quart

de réferve des bois eccléfiaftiques. Le produit des coupes de ces réferves étoit deftiné à fubvenir aux frais des reconftructions & réparations des maifons religieufes ou eccléfiaftiques, ou étoit placé au profit du bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'eft ici, Meffieurs, que l'honneur des particuliers eccléfiaftiques, auffi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous follicitent à faire une acte de juftice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un féqueftre du produit de la vente de fes quarts de réferve, & l'appliquer à la liquidation des dettes des bénéfices & des bénéficiers, dans la proportion, pour les titulaires, de la diminution des revenus qu'ils auroient éprouvé, & d'après le règlement que votre prudence vous fuggérera à cet effet.

Voici maintenant la manière dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en réfulteroient pour l'état.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remifes à la nation par le clergé. L'affemblée en a, il eft vrai, décrété l'abolition ; mais elle a décrété auffi, qu'elles feroient acquittées quelques temps encore. Eh bien! elles le feront encore quelque temps, mais au profit de la nation, mais avec la liberté de les convertir en preftation pécuniaire. Je dis encore quelque temps; car, au moyen des opérations d'une caiffe d'amortiffement, dont le premier fonds fera très-confidérable, comme il fera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les fupprimer entièrement, ou fans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la nation, feroient joints par elle 20 millions, pour completter les

100

100 millions néceſſaires au clergé. A meſure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne ſeront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra inſenſiblement.

En même-temps tous les biens-fonds du clergé ſeroient mis en vente (1). On peut les eſtimer, par aproximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut-être qu'il n'exiſte pas en France une ſomme de numéraire libre, accumulée en capitaux diſponibles, ſuffiſante pour repréſenter le prix de tous ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds ſe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

La réponſe eſt ſimple. Puiſque le produit de ces ventes

(1) *On pourroit, ſi des beſoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonſtances particulieres occaſionnaſſent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts, qui ne ſeroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viageres. Les* annuités *me paroiſſent la ſeule forme d'emprunt qui doive être autoriſée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée; le temps ſeul, ſans autre ſoin, les amortit inſenſiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ſes propres beſoins, & l'on ne dévore pas la poſtérité comme dans les rentes perpétuelles qu'on a beau payer & que l'on doit toujours. Les* annuités, *loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'induſtrie, d'exciter l'égoïſme, comme les rentes viageres, inſpirent au contraire, toutes les vertus domeſtiques & économiques. Le poſſeſſeur du viager ne voit dans ſa rente, que la certitude de ſa durée; le poſſeſſeur de l'*annuité, *que la certitude de ſon extinction, puiſque chaque paiement qu'on lui fait, eſt un avertiſſement que bientôt il n'en recevra plus. L'un mène à la pareſſe, l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette eſpece de fonds publics, & tâcher même d'y amener une portion de la dette.*

feroit deftiné à rembourfer les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but, fera d'accorder fur le champ aux créanciers de l'état, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens; & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, eftimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viageres, de telle forte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchere fe feroit élevée à 100,000 liv. l'adjudicataire pût, à fon choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de rembourfement d'une rente viagere de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 livres, avec les arrérages du fémeftre courant. Perfonne, je penfe, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empreffent de faire cette efpece d'échange; & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 livres.

Pour diriger l'emploi de cette fomme énorme, rappellons-nous l'état des finances. Le déficit annuel de 61 millions peut être confidéré comme effacé & comblé par les économies qui font dans nos fermes réfolutions, ainfi que dans nos moyens; mais la feule fuppreffion des offices de judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui font payés pour ces offices fous le titre de *gages*, une dépenfe nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui feront, dit-on, néceffaires à leur rembourfement : de plus, la réduction à 6 fols du prix du fel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions : en forte qu'on peut confidérer le déficit comme étant encore,

dans le moment préſent, de 44 millions, auxquels, ajoutant les 20 millions qui ſeront donnés au clergé au-delà du produit que la nation retirera des dîmes, le déficit ſe trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà.

(Qu'on ſe rappelle que la dette publique s'éleve à environ 224 millions, partie en rentes viageres, partie en perpétuelles).

Le prix des biens-fonds eccléſiaſtiques montera, avons nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette ſomme, 500 millions ſeront employés à rembourſer 50 millions de rentes viageres, de ces rentes que l'expérience ſur le produit tant exageré des extinctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont ſi évidemment démontré être infiniment plus onéreuſes à l'état : pour y parvenir, il ſera ſtatué d'abord que les biens-fonds eccléſiaſtiques de telle genéralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de rembourſement de rentes viageres, de la nature qui ſera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il ſeroit enſuite effectué de rembourſements forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions ſera donc réduit par là à 14. Il ſera enſuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des offices de judicature; & comme on éteindra par là 6 millions de gages que payoit l'état, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces ſix millions de gages pour obtenir le capital (leſquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) il en réſulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'état. Ainſi, non-ſeulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, ſera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cents millions reſtans de la vente des fonds, éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent ; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la maſſe des rembourſemens qui ſeront faits, il ſe trouvera pluſieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les offices de finance dont la ſuppreſſion entrera ſans doute, pour quelque choſe, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Meſſieurs, que 64 millions de déficit à combler ; ſavoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au clergé, & un déficit de 44 millions provenant de vos opérations ſur les gabelles & ſur les offices de judicature : vous aurez éteint & rembourſé, par cette opération, 135 millions de rentes, tant perpétuelles que viageres, à la décharge de l'état ; ce ſera donc 71 millions d'excédent.

Voiçi l'uſage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédent.

On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reſte de l'impôt proſcrit de la gabelle.

Il reſteroit environ 41 millions. Sur cette ſomme, 5 millions, & près de 400,000 livres ſeroient deſtinés annuellement au payement de l'intérêt de la dette actuelle du clergé ; & les 35 millions 600,000 livres reſtantes formeroient le premier fonds d'une caiſſe d'amortiſſement, laquelle dirigée ſuivant un bon plan d'organiſation qui vous ſera ſûrement préſenté par votre comité des finances, & ſe groſſiſſant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainſi que de la diminution ſucceſſive des 20 millions accordés au clergé au-delà du pro-

duit actuel de la dîme, & enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès-à-présent la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entièrement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35,000,000 liv. d'excédent de recette qu'il seroit jugé à propos d'appliquer sur le champ à leur profit, en diminution de la dîme, il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquitter encore quelque temps, puisque, par ce moyen, ils en seront tous entièrement affranchis dans un fort petit nombre d'années, sans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le décret sur les dîmes.

En reprenant les diverses parties de ce plan qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du clergé, la nation pourra, 1°. doter d'une manière suffisante le clergé; 2°. éteindre 50 millions de rentes viagères; 3°. en éteindre 60 de perpétuelles; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espèce de déficit, le reste de la gabelle, la vénalité des charges, & en exécuter le remboursement; 5°. enfin, composer une caisse d'amortissement, telle que les décimables les moins aisés puissent incessamment être soulagés; & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tout les décimables, sans exception, puissent être entièrement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît présenter d'utile à l'état, que la nouvelle quantité de

biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'état lors des mutations qu'elle procurera aux provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéressés à résider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépossédés de leurs baux comme autrefois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette sécurité;

Qu'enfin l'état y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle & de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursemens exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée; enfin, l'établissement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune nation.

Dans l'excédent des 35,600,000 liv. destinées à la caisse d'amortissement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entière & effective abolition de la dîme.

L'assemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des domaines restés dans les mains du roi, & le rachat de ceux qui sont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaires de soumettre en ce moment à l'assemblée, & qui doivent, je pense, faire partie de son arrrêté.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la nation.

II.

La nation assure au clergé cent millions de revenus, qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque par la mort de certains des titulaires actuels, le clergé ne sera plus composé que des ministres les plus utiles.

III.

Par l'énonciation de la somme numéraire ci-dessus, la nation entend assurer & attribuer au clergé une quantité de denrées évaluée à la somme de cent millions, à raison du prix commun du blé depuis 10 ans; & d'après cette intention, il sera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé pour servir de base proportionnelle à la fixation du revenu numérique du clergé, & pour empêcher que le renchérissement du prix des denrées ne diminue de fait ce revenu.

IV.

Les cent millions de revenus attribués au clergé dès-à-présent, & les 80 ou 85 millions auxquels ils seront réduits par la suite, seront affectés, par un privilége spécial, sous la garantie de la nation, sur les premiers revenus de l'etat, comme formant sa première dette, & chaque part sera payée, avec la plus grande exactitude, sur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V.

Chaque titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite.

V I.

Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des membres actuels du clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux bénéfices ou communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le tréſor public, à meſure de l'extinction des beſoins.

V I I.

Il ſera verſé dans une caiſſe particulière le produit de la vente des quarts en réſerve des bois eccléſiaſtiques, pour être employé au paiement des dettes des bénéfices & des bénéficiers, ſuivant un règlement qni ſtatuera en même temps ſur la forme & la proportion de ces liquidations.

V I I I.

Les dîmes qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque commune, non plus aux décimateurs, mais aux receveurs des impoſitions nationales; elles pourront être converties en une preſtation pécuniaire, ſuivant le taux déterminé par les aſſemblées provinciales & dans la proportion qui ſera déterminée par l'aſſemblée nationale en exercice.

I X.

Dès la ſeconde année, elles ſeront diminuées, mais en faveur ſeulement des propriétaires les moius aiſés, déſignés par les aſſemblées provinciales, & dans la proportion qui ſera déterminée par l'aſſemblée nationale en exercice.

X.

Dès le moment où la caiſſe d'amortiſſement qui va être organiſée, annoncera un excédent de revenu public ſuffiſant pour l'abolition entière de ce qui ſubſiſtera de la

dîmes

dîme, (& ce terme ne peut être éloigné, ſi l'on conſidère que cette caiſſe ſera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle ſe groſſira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit très-conſidérable de l'intérêt compoſé des rentes perpétuelles qu'elle rembourſera, de la diminution ſucceſſive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au clergé actuel, & enfin du produit des extinctions des penſions.) Dès cet inſtant, toute eſpèce de dîmes eccléſiaſtiques ou preſtation perçue à leur place, ceſſera entièrement & ſans remplacement de la part des propriétaires, à moins que pour accélérer le terme de l'anéantiſſement de cette redevance, on ne préfère, dès l'inſtant où l'excédent des revenus publics ſera de plus des trois quarts du produit de la dîme, de faire la remiſe aux propriétaires des trois quarts de cette charge, ſous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt & au profit de la nation.

X I.

Pour la diſtribution des 100 millions, la réunion des communautés conſervées, la ſuppreſſion de celles qui ſeront jugées inutiles, la fixation des penſions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices ſans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélévement ſur le revenu des titulaires ou penſionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens paſteurs, &c., il ſera nommé une commiſſion de trente-ſix membres, compoſée particulièrement d'eccléſiaſtiques, ſuivant les différentes claſſes de bénéfices ou biens eccléſiaſtiques poſſédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préférât une aſſemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce ſeul objet dans la forme la

plus régulière, & à qui vous fixeriez les limites, les bases & la durée de son travail.

X I I.

La réduction du revenu du titulaire ne pourra se faire arbitrairement; elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une somme qui restera intacte. Cette réduction sera plus considérable, & croîtra dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il sera en même temps fixé un terme, au-delà duquel un revenu ecclésiastique, attribué à un même titulaire, ne pourra se lever.

X I I I.

Aucune cure, dans tout le royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le presbytère & un jardin. Le casuel des villes ne sera pas entièrement supprimé, mais il sera déterminé par un règlement.

X I V.

Il sera interdit, dès-à-présent, à toute communauté d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes communautés qui subsisteront.

X V.

On ne pourra dès-à-présent, faire aucune résignation ni permutation; & aucun autre bénéfice que les archevêchés, evêchés & les cures ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

X V I.

La nation sera saisie, dès aujourd'hui, de tous les biens du clergé; & pourtant la nouvelle dotation du clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . . époque à laquelle l'état de répartition sera définitivement arrêté par l'assemblée nationale en exercice, d'après le rapport de

la commiſſion nommée à cet effet ; mais juſqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des membres du clergé & de chacune des communautés, ſera payé par la nation ſur le pied dont ils juſtifieront avoir joui, & ne pourra être délégué, anticipé ni ſaiſi à l'avance, ſous quelque prétexte que ce ſoit (1).

XVII.

A compter du jour qui ſera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds eccléſiaſtiques ſeront à la pourſuite & diligence des adminiſtrations provinciales, perçus au profit de l'état & verſés dans la caiſſe nationale, ſur le pied des baux actuels qui ſubſiſterout juſqu'à la miſe en poſſeſſion des acquéreurs deſdits biens.

XVIII.

Même avant que la répartition des cent millions de dotation eccléſiaſtique ſoit faite & établie, la nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du clergé, vacans ou non vacans qu'elle jugera convenables, & à plus forte raiſon elle pourra les hypothéquer.

XIX.

Les intérêts & rembourſemens de la dette actuelle du clergé ſeront acquittés dorénavant par la nation.

---

(1) *La répartition des* 100 *millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, ſuivant les apparences, être complètement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque titulaire & communauté non ſupprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce même temps, la nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainſi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.*

X X.

Auſſi-tôt après la publication du préſent décret, les ſcellés ſeront mis, à la requête du procureur du roi, & d'après l'ordonnance des juges royaux, ſur tous les chartriers appartenant aux bénéfices & communautés.

X X I.

Le clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les aſſemblées politiques de la nation, du droit d'être électeur & éligible, & de toutes les autres facultés qui, dans l'état ſocial, appartiennent aux qualités de propriétaire & de citoyen.

Pluſieurs autres articles ſont ſans doute néceſſaires, & vous ſeront préſentés par la commiſſion que vous allez nommer: voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion; voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens-fonds du clergé.

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens-fonds du clergé ſe fera dans des enchères publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées à cet effet par les aſſemblées provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

I I.

Les créanciers publics propriétaires de créances ſur l'état ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de rembourſement du capital de leurs rentes, ſoit perpétuelles, à raiſon du denier vingt, ſoit viagères avec les quittances des arrérages du dernier ſemeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

I I I.

Il ſera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicataire,

& de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

I V.

Il ne ſera dû ni exigé, pour les premières ventes aucuns droits de centième denier ni autres quelconques. Les frais de ſentence d'adjudication & de procès-verbal ſeront fixés & déterminès d'une manière uniforme pour toute la France. Les acquéreurs de ces biens ne ſeront point obligés de prendre des lettres de ratification ſur leur acquiſition : ils ſeront tenus d'en payer le prix, nonobſtant toutes oppoſitions qui tiendront entre les mains du ſequeſtre prépoſé pour la liquidation des dettes des bénéfices & bénéficiers.

V.

Ceux des biens du clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arrondiſſement de la capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, &c., & à une diſtance de quatre lieues de rayon, ne pouront être payées qu'en argent comptant ou en quittances de rembourſement de rentes viagères ſur l'état.

V I.

Les rentes viagères dont la quittance de rembourſement ſera admiſſible en payement, ſeront ſeulement celles créées depuis 1775, & acquiſes, ſoit à raiſon de dix pour cent ſur une tête, ou du moindre taux ſur deux têtes, en rapportant pour celle-ci la quittance de rembourſement collective des rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viagères à neuf pour cent ſur une tête ſeront auſſi priſes en paiement, mais à raiſon du capital au denier

dix seulement de leur produit, ainsi que pour les rentes viagères sujettes à la retenue du dixième.

V I I.

Les adjudicataires qui donneront en payement quittances du remboursement de rentes viagères, ne seront mis en possession qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication ; & si dans cet intervalle la personne sur la tête de laquelle la rente viagère auroit été constituée, venoit à décéder, l'acquisition & l'adjudication seroient nulles.

V I I I.

Les titulaires d'offices ou propriétaires des finances d'offices dont l'assemblée a décrété la suppression, seront considérés comme créanciers de l'état, & admis à donner en payement le montant des finances de leurs offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dus, à l'effet de quoi il sera, le plus incessamment possible, procédé à la liquidation & fixation desdites finances.

I X.

La recette du prix de ces ventes, qui sera faite en deniers comptans, devra être versée dans la caisse nationale, pour en être le montant employé au remboursement ou acquisition, au profit de l'état, des créances publiques, liquides & productives des intérêts les plus onéreux. Cet emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement des deniers qui aura été fait à la caisse nationale. L'accomplissent exact de cette dernière disposition, sera l'un des objets de la responsabilité personnelle du ministre des finances.

X.

L'ordre & la forme dans lesquels se feront les ventes & enchères, les publications préalables, les morcellemens & divisions de ces biens avant leur mise en enchère, la

mife en poffeffion des acquéreurs, les payemens en deniers, les termes & les facilités qui pourront être accordés dans ce cas, les payemens en quittances de rembourfement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions fous lefquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit defdites adjudications, les formes dans lefquelles pourront fe faire, pour accélérer ces opérations, des rembourfemens provifionnels de rentes perpétuelles, & le rembourfement de créances ainfi rembourfées, s'il y avoit lieu, feront déterminés par une inftruction reglémentaire.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, avenue de Paris, n°. 62.

553